PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MOSSES Stephen

Parcelles AS85 et 117
RD 613, près de la Métairie du Moulin
11190 Couiza

Références : DREAL-UID11/66-C3-2025-468
Code AIOT : 0100303113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 novembre 2025 dans l'établissement MOSSES Stephen implanté Parcelle AS85 RD 613, près de la Métairie du Moulin 11190 Couiza. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOSSES Stephen
- Parcelle AS85 RD 613, près de la Métairie du Moulin 11190 Couiza
- Code AIOT : 0100303113
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Stockage de véhicules hors d'usage

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Défaut d'enregistrement	Code de l'environnement du 18/11/2025, article L. 512-7	Demande d'action corrective	45 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est pas enregistrée mais l'exploitant indique que tous les véhicules hors d'usage doivent être retirés avant la fin de l'année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Défaut d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/11/2025, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, VHU
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Il est constaté sur les parcelles cadastrées AS 85 et 117 sur la commune de Couiza la présence de 50 à 60 véhicules terrestres, dont un nombre important de véhicules hors d'usage. Certains véhicules présentent des dommages importants, l'absence de pneumatiques ou d'immatriculation ou des traces de corrosion avancée. En l'état, ce site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées: Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100m². M Stephen MOSSES indique que certains véhicules sont seulement stockés en attente de reprise

par leur propriétaire, pour ceux qui peuvent rouler. Il indique également qu'une installation agréée située à Laroque d'Olmes doit venir récupérer les véhicules hors d'usage en fin d'année. M Stephen MOSSES devra évacuer tous les VHU présents sur le site et transmettre les justificatifs (bordereaux de suivi) avant le 15 janvier 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 45 jours